

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Voirie

N° CN-2023-1208

- ~~transmission en préfecture le :~~
- publié le :
- notifié le :

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

AIRE PIÉTONNE, LIVRAISONS, ZONE DE RENCONTRE, SENS UNIQUE, STATIONNEMENT INTERDIT

RUE PRÉSIDENT FAVRE, RUE DE LA PAIX, RUE TOCHON

Le Maire de la ville d'Annecy ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-2, R.411-3, R.411-8, R.411-25, R.412-7, R.412-28, R.412-35, R.415-11, R.417-9, R.417-10 et R.417-11, R.417-12, R.431-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, cinquième partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et septième partie, marques sur chaussées – annexes ;

VU l'arrêté n°2016-0148 en date du 22/01/2016 de la commune déléguée d'Annecy relatif aux modalités de livraisons des marchandises ;

VU l'arrêté n°2016-1590 en date du 01/07/2016 de la commune déléguée d'Annecy relatif à la réglementation des aires piétonnes de la ville d'Annecy ;

VU l'arrêté n°2022-1654 en date du 06/07/2022 de la commune nouvelle d'Annecy relatif au stationnement payant et réglementé sur la voirie communale ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, à la tranquillité publique notamment des riverains, et d'assurer une zone de circulation prioritaire pour les piétons, visant

à une meilleure lisibilité pour l'ensemble des usagers de l'espace public et ayant pour objectif la création d'espaces publics où la vie locale est développée et sécurisée ;

CONSIDÉRANT que, si aucun mode de transport n'est a priori exclu, la densité de la fréquentation, notamment en période estivale, dans la vieille ville, interdit la traversée du centre-ville aux véhicules pouvant mettre en danger les usagers piétons ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire évoluer les pratiques de mobilité et les usages de l'espace public, pour assurer une continuité piétonne entre le site propre rue Carnot, le groupe scolaire Raoul Blanchard et le Haras ;

CONSIDÉRANT l'extension en phase test de l'aire piétonne du centre-ville d'Annecy et la modification des mesures de circulation et de stationnement dans et aux abords de celle-ci ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : VALIDITÉ

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent du 01/06/2023 jusqu'au 01/09/2025 inclus.

ARTICLE 2 : AIRE PIÉTONNE

Une aire piétonne est instaurée dans les sections de voies suivantes :

- RUE PRÉSIDENT FAVRE, dans sa partie comprise entre la RUE DE LA PAIX et l'AVENUE DE BROGNY ;
- RUE DE LA PAIX, dans sa partie comprise entre la RUE CARNOT et la RUE PRÉSIDENT FAVRE.

Le sens de circulation autorisé pour le passage des véhicules est le suivant :

- RUE PRÉSIDENT FAVRE, dans le sens RUE DE LA PAIX vers AVENUE DE BROGNY.
- Les véhicules circulant RUE TOCHON ont l'obligation de tourner à gauche à l'intersection avec la RUE PRÉSIDENT FAVRE.

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux véhicules de police et de secours, quand la situation le permet.

Les dispositions relatives aux aires piétonnes et aux véhicules autorisés sont précisées dans les articles 3 et suivants de l'arrêté municipal n°2016-1590 en date du 01/07/2016 relatif à la réglementation des aires piétonnes de la ville d'Annecy.

ARTICLE 3 : LIVRAISONS

L'aire piétonne définie à l'article 2 du présent arrêté est située dans le périmètre dénommé « livraison centre ville » et soumis aux dispositions de l'arrêté municipal n°2016-0148 en date du 22/01/2016 relatif aux modalités de livraisons des marchandises.

ARTICLE 4 : ZONE DE RENCONTRE

La RUE DE LA PAIX, dans sa partie comprise entre la RUE PRÉSIDENT FAVRE et la RUE JEAN-JAURÈS, constitue une zone de rencontre.

ARTICLE 5 : SENS UNIQUE

Un sens unique est institué RUE DE LA PAIX, de la RUE PRÉSIDENT FAVRE à la RUE JEAN-JAURÈS, dans ce sens de circulation.

ARTICLE 6 : STATIONNEMENT

Le stationnement de tous les véhicules est interdit dans l'emprise de l'aire piétonne.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'aire de rencontre en dehors des emplacements aménagés à cet effet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

ARTICLE 7 : SIGNALISATION

La Direction de la Voirie de la ville d'Annecy est chargée de l'exécution de la mise en place de la signalisation en respectant les règles définies dans l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et le Code de la route.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la ville d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou
- à compter de la réponse de la ville d'Annecy si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 10 : APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'Annecy et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.
